



PAC 2023-2027 : POINT SUR LA NOUVELLE RÉFORME

Entrée en application depuis le 1er janvier 2023, la réforme de la PAC se traduit par un certain nombre de changements qui vont avoir une incidence directe sur vos aides PAC. Cette synthèse, qui porte sur les points principaux de cette réforme a été réalisée en fonction des éléments connus à ce jour. Elle a pour objet de vous permettre de préparer au mieux vos déclarations PAC 2023 (aides surfaces et aides animales).

1 SEUL L'AGRICULTEUR ACTIF A ACCÈS AUX AIDES PAC

Pour un exploitant individuel : il est impératif de répondre à deux conditions : être assuré contre les accidents du travail et maladies professionnelles, c'est-à-dire cotiser à l'ATEXA et ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite agricole. En cas de dépassement de l'âge légal limite de la retraite à taux plein (67 ans actuellement), ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite agricole ou à un autre régime de retraite.

En société : il faut au moins un associé répondant aux points précédents pour les GAEC, les SCEA ou les EARL (ou EURL).

- ◆ Pour les sociétés sans associé redevable de la cotisation ATEXA : **la société doit exercer une activité agricole.**
 - Si les dirigeants ont atteint l'âge de la retraite, ils n'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite.
 - Les dirigeants détiennent une part minimale du capital social annoncée pour le moment à 50 %.
- ◆ Les personnes morales de droits publics qui exercent une activité agricole.
- ◆ Les associations qui exercent une activité agricole.

2 AIDES DÉCOUPLÉES (1ER PILIER DE LA PAC)

L'aide de base au revenu remplace le DPB mais dans la continuité de ce dernier : **pas de modification du nombre de DPB détenus**, rapprochement de la valeur des DPB par rapport à l'évolution de la valeur du DPB national qui passe de **114 € à 127 €**.

Les nouveautés portent sur les transferts de DPB. **Le prélèvement de 30% sur le transfert sans foncier est supprimé.**

Les clauses de transfert de DPB sont disponibles sur TéléPAC. Elles sont simplifiées, elles ne nécessitent plus de justificatif

portant sur le transfert de foncier.

Le paiement vert est supprimé avec toutefois une reprise des conditions qui y étaient liées dans les règles de la conditionnalité (BCAE). Cela implique aussi la fin de la certification maïs.

Le paiement redistributif devient l'aide redistributive. Il est maintenu dans son principe : 50 €/ha sur les 52 premiers ha avec application de la transparence GAEC.

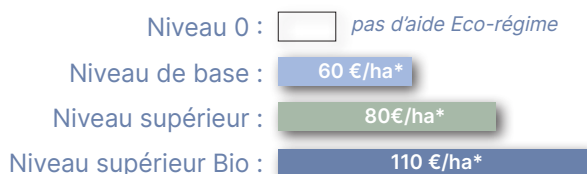
a) AIDES FORFAIT JA

L'aide JA est transformée en aide forfaitaire : 4 460€ /JA. Elle est allouée pendant 5 ans à partir de la première demande.

b) CREATION D'UNE NOUVELLE AIDE DÉCOUPLÉE : L'ECO-REGIME

L'Ecoregime dispose de 4 niveaux d'aide :

*montants prévisionnels annoncés



Le niveau supérieur Bio concerne exclusivement les exploitations certifiées en agriculture biologique et/ou en cours de conversion : exploitations 100 % certifiées Bio, exploitations dont une partie est certifiée Bio et le reste est en conversion ou exploitations 100 % en cours de conversion. Pour cette dernière catégorie d'exploitation, l'aide CAB ne devra pas concerner la totalité de la SAU.

Pour les autres exploitations, un choix est à faire entre 3 voies d'accès possibles : pour chacune de ces voies, c'est le niveau de réponse aux exigences correspondantes qui détermine le niveau de paiement comme indiqué dans le tableau suivant :

1. Pratiques agro-écologiques	2. Certification	3. Eléments de biodiversité
<ul style="list-style-type: none"> • Diversité des cultures selon barème à points • % de prairies permanentes non labourées • % de couverture végétale inter rang pour les vignes et les vergers. 	<ul style="list-style-type: none"> • Niveau de certification HVE CE2, HVE • Certification bio • CE2+ (FNSEA - AGPM) • Autre certification 	% de la SAU en éléments d'infrastructure agro-écologique (IAE) (haies, mares, bosquets)

1. La voie des pratiques agro-écologiques : 3 conditions (A, B et C) à respecter au plus

A. Diversité des cultures selon barème : (si la surface terre arable >5% de la SAU)

Catégories cultures	Cultures	Barème	Votre situation	
			Surface	Nombre de points
Prairies temporaires et jachère		≥ 5 % des TA : 2 points ≥ 30 % des TA : 3 points ≥ 50 % des TA : 4 points		
Fixatrices d'azote (légumineuses à graines et fourragères)	Soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, féverole, pois chiche, lentille, lupin, fève	≥ 5 % des TA ou > 5 ha : 2 points ≥ 10 % des TA : 3 points		
Céréales d'hiver	Selon hiver ou printemps : Avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle, maïs	≥ 10 % des TA : 1 point	Plafond à 4 points Si 0 et total cultures ≥ 10 % TA : 1 point	
Céréales de printemps (dont maïs)		≥ 10 % des TA : 1 point		
Plantes sarclées	Betteraves sucrières et fourragères, pommes de terre.	≥ 10 % des TA : 1 point		
Oléagineux d'hiver	Colza et navette d'hiver, moutarde, etc.	≥ 7 % des TA : 1 point		
Oléagineux de printemps	Tournesol, cameline, etc.	≥ 5 % des TA : 1 point		
Autres cultures	Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux, miscanthus, houblon, autres fourrages annuels, choux fourrager	≥ 5 % des TA : 1 point ≥ 10 % des TA : 2 points ≥ 25 % des TA : 3 points ≥ 50 % des TA : 4 points ≥ 75 % des TA : 5 points		
Total terres arables =				
Bonus pour prairies permanentes		≥ 10 % de la SAU : 1 point ≥ 40 % de la SAU : 2 points ≥ 75 % de la SAU : 3 points		
Faible surface en terres arables		< 10 ha : 2 points		
Nombre total de points :				

(Une aide de base possible si 4 points ; aide supérieure si mini 5 points)

B. % de prairies permanentes non labourées : (si la surface en prairies permanentes > 5% de la SAU)

Concernant la surface à déclarer en 2023 en prairies permanentes, si la surface ayant fait l'objet d'un labour et ayant été ressemée en prairie est :

- Inférieure à 10 % , Niveau supérieur
- Entre 10% et 20 % , niveau de base
- Supérieure ou égale à 20 % , niveau 0

C. % de couverture végétale inter rang pour les vignes et les vergers : (si la surface en verger > 5 % de la SAU)

Cela implique d'assurer une couverture végétale en inter rang d'au moins 95 % pour le niveau supérieur, ou d'au moins 75% pour le niveau de base, sinon, c'est le niveau 0 qui est retenu.

Pour cette voie, l'aide finale correspond à l'aide la plus faible des 3 conditions.

2. La voie de la certification :

Pour les exploitations en bio, comme précisé précédemment, c'est la certification bio de l'exploitation qui permet de valider l'éco-régime au niveau supérieur bio. Une autre possibilité consiste à certifier l'exploitation par le biais d'un cahier des charges (HVE, CE2+,...).

Pour la certification haute valeur environnementale (HVE) , 2 niveaux sont définis :

- ◆ Conformité environnementale de niveau 2 (CE2) : il correspond au niveau minimum pour l'Ecorégime de niveau de base,
- ◆ Conformité environnementale de niveau 3 (HVE), il permet de valider l'Ecorégime au niveau supérieur.

La certification CE2+ (l'une d'entre elle est portée par la FNSEA et l'AGPM) permet d'accéder au niveau de base.

3. La voie des éléments de biodiversité :

Elle repose sur la présence d'éléments du paysage sur les parcelles déclarées à la PAC (haies, mares, bosquets, ...). Comme pour le calcul de la SIE, chaque élément dispose d'un coefficient de conversion exprimés en m².

Pour pouvoir accéder au niveau de base de l'Ecorégime, la surface de ces éléments doit représenter au moins 7 % de la SAU (équivalente à 4% sur TA).

Il est nécessaire d'atteindre 10 % de la SAU pour bénéficier du niveau supérieur de l'Ecorégime (dont 4% sur TA).

Pour la voie des pratiques agricoles ou celle de la certification, il est possible de mobiliser un bonus haie, à condition de déposer une certification spécifique.

3 AIDES COUPLÉES (1ER PILIER DE LA PAC)

a) AIDES COUPLÉES VÉGÉTALES

Aide au maraîchage : nouveauté

Aides couplées végétales	Type de production	Eligible	Justificatif	Montant des aides en 2021	PAC 2023-2027
Maraîchage	Légumes frais et petits fruits rouges sur minimum de 0.50 ha (hors pommes de terre primeur)	La SAU ne doit pas dépasser 3 ha (transparence GAEC applicable)	-	-	1 588€/ha

Aide aux légumineuses : nouveauté

Aides couplées végétales	Type de production	Eligible	Justificatif	Montant des aides en 2021	PAC 2023-2027
Légumineuses à graines	Soja	Récoltes après le stade de maturité laiteuse	-	32.20€/ha	Aide unique «protéines» Environ 140€/ha Augmentation de l'enveloppe en compensation de la baisse d'enveloppes des aides bovines
	Protéagineux purs (pois, féverole, etc.) ou en mélange > 50%		-	141.50€/ha	
	Légumes secs : lentilles, haricots, pois chiches et fèves ou en mélanges > 50% (nouveauté)		-	-	
Légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences	Légumineuses fourragères déshydratées ou en mélange entre elles	Durée de présence	Contrat de transformation	151€/ha	Environ 149€/ha
	Semences de légumineuses pures (à l'exception pour variété luzerne Greenmed)	Durée de présence	Contrat avec entreprise de multiplication de semences certifiées	126€/ha	
Légumineuses fourragères en zone de plaine et de piémont, et montagne	Légumineuses fourragères pures ou en mélange > 50% avec céréales oléagineux	Durée de présence	Etre éleveur Contrat possible avec un éleveur non demandeur d'aide Détenir minimum 5 UGB	141€/ha	Environ 149€/ha
	Légumineuses fourragères en mélange > 50% avec graminées	Année du semis uniquement		-	

b) AIDES COUPLÉES ANIMALES

Pour les bovins, les caprins et les ovins, l'aide animale fait toujours l'objet d'une déclaration spécifique.

Aide caprine et aide ovine

- ◆ Pour les ovins et les caprins, la déclaration était à faire pour le 31 janvier au plus tard.
- ◆ Pour les caprins, pas de changement avec un effectif primable minimum de 25 chèvres et de maximum 400 chèvres.
- ◆ Pour les ovins, pas de changement avec un effectif minimum de 50 brebis et le respect d'un ratio de productivité minimum.

Aide bovine

Pour les bovins, les aides ABA et ABL sont remplacées par une aide à l'UGB pour tous les bovins de + de 16 mois. La période de déclaration reste entre le 1er janvier et le 15 mai.

2 niveaux d'aides sont prévus :

- ◆ Aide supérieure annoncée à 110 €/UGB pour les mâles (dans la limite du nombre de vaches) et les femelles de race viande ou croisée viande,
- ◆ Aide de base annoncée à 60 €/UGB pour les femelles de race laitière ou de race mixte (limitée à 40 UGB/exploitation) et pour les mâles (pour l'effectif supérieur au nombre de vaches détenues).
Les conditions à respecter reposent sur la détention d'un minimum de 5 UGB bovins, une garantie de 40 UGB primables par exploitation (en fonction de l'effectif détenu) et un maximum de 120 UGB primables par exploitation.
Le maximum d'UGB primables tient aussi compte d'une limite de chargement à 1.4 UGB/ha de surface fourragère (qui incluent les surfaces de céréales autoconsommées pour les demandeurs en ICHN). Les UGB éligibles sont calculées à partir d'une extraction à une date de référence (date de déclaration + 6 mois).

La conditionnalité :

Plusieurs modifications ont été apportées à la conditionnalité, en particulier sur les BCAE dont les principales évolutions sont détaillées ci-après :

BCAE 1 :

- En 2023 : pas d'interdiction de conversion de PP en cultures, sauf contrainte dans d'autres champs réglementaires (ex : 35 m des cours d'eau en ZV en BN, déclaration préalable agent bassin versant...)
- ATTENTION EN 2024, forte probabilité de régime d'autorisation (baisse ratio entre 2 et 5 %), voir risque de régime d'interdiction et obligation de ressemis de PP perdues entre temps (si baisse du ratio > 5%).

BCAE 7 :

- **Exonération du respect de cette obligation** pour les exploitations en agriculture biologique, les exploitations ayant moins de 10 ha de surface arable, les exploitations avec prairies temporaires et/ou légumineuses représentant au moins 75% de la surface arable et les exploitations disposant d'au moins 75 % de la SAU en prairies ou jachère fixe.
- Cette obligation impose d'avoir implanté, sur chaque parcelle déclarée en culture au moins deux cultures différentes entre 2022 et 2025, ou d'avoir implanté une culture secondaire entre deux cultures principales chaque hiver sur cette période.

BCAE 6 :

- EN ZONE VULNERABLE : maintien de l'application de la directive nitrate (plan d'action régional),
- HORS ZONE VULNERABLE : nouveauté
Couverture végétale présente au moins 6 semaines entre le 1er septembre et 30 novembre au choix de l'exploitant.
Couverts autorisés : couverts semés, repousses, mulch, cannes de maïs grain ou chaumes (maïs, par exemple).
- JACHERES : couvert présent au plus tard le 31 mai.

• Bien que contrôlée seulement à partir de 2025, il est impératif d'anticiper ses rotations culturales. Pour l'implantation de la culture secondaire, le contrôle portera sur sa présence entre le 15 novembre de l'année de la demande et le 15 février de l'année suivante.

• A partir de la déclaration PAC 2024, il y aura deux niveaux de contrôles : au niveau de chaque exploitation, chaque année. La culture de l'année N devra être différente de l'année N-1 sur au moins 35 % des terres arables cultivées ou une culture secondaire devra être implantée. Au niveau de chaque parcelle, pour les parcelles en culture, présence d'au moins 2 cultures principales

BCAE 8 :

• **Exonération du respect de cette obligation** pour les exploitations ayant moins de 10 ha de surface arable, les exploitations avec prairies temporaires et/ou légumineuses représentant au moins 75% de la surface arable et les exploitations disposant d'au moins 75 % de la SAU en prairies ou jachère fixe).

• **Le maintien d'un minimum de 4% des terres arables consacrées à des éléments et surfaces non productifs** (= IAE et jachères), OU $\geq 7\%$ des terres arables consacrées à des éléments et surfaces non productifs + cultures dérobées ou fixatrices d'azote (sans phytos), dont $\geq 3\%$ de terres arables

en jachère ou d'autres éléments et surfaces non productifs (= IAE et jachères)

A noter que pour les haies : 1 ml = 20 m².

• **Le Maintien des haies** (< 10 m de large), mares et bosquets (< 50 ares):

• Point d'information haies sur les réglementations en vigueur pour les projets de déplacement/destruction au niveau de la DDTM.

• **Interdiction de tailler et/ou couper les arbres et les haies** pendant la période de nidification et de reproduction du 16 mars au 15 août.

Nouveauté : domaine social

Pour ce nouveau domaine, les modalités de contrôle restent à préciser. Cela concerne déjà la nécessité de disposer d'un Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER) au niveau de l'exploitation, pour les exploitations concernées par cette obligation.

Pour les autres domaines, peu de changement. Vous pouvez retrouver le détail des mesures sur le site telepac à l'adresse suivante :

<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite.html>

4 LES AIDES DU 2EME PILIER

a) ICHN : MAINTIEN

L'indemnité compensatoire aux handicaps naturels reste une aide annuelle. Les conditions d'éligibilité (zonage, plage de chargement, surfaces éligibles et calcul de l'indemnité) sont maintenues. A noter toutefois le changement de plancher qui passe à 5 UGB minimum.

b) MAEC : NOUVEAU PROGRAMME

L'Etat reprend la gestion des MAEC pour toutes les mesures surfaciques. Vous pouvez consulter le tableau des opérateurs qui interviennent sur votre zone géographique.

Modalités de mise en œuvre des MAEC :

1. Contacter le ou les opérateurs qui interviennent sur votre secteur. Retrouvez le document complet sur notre site internet à l'adresse suivante : <https://asnormandie.fr/wp-content/uploads/sites/13/2023/03/Liste-des-operateurs-MAEC.pdf>

2. Faire le choix de la ou des mesures que vous souhaitez et pouvez mettre en œuvre en sachant qu'il existe un ordre de

priorité qui pourra être appliqué pour valider votre engagement.

3. Etablir le diagnostic agroécologique et la fiche de liaison, (document impératif pour pouvoir contractualiser une MAEC)

4. Déclarer les engagements sur votre déclaration de surfaces PAC pour le 15 mai au plus tard.

c) GESTION DES RISQUES : DES CHANGEMENTS

Depuis le 1er janvier 2023, mise en place d'un nouveau dispositif de gestion des risques climatiques qui permet l'accès au fonds de solidarité national (FSN) et de souscrire une assurance multirisques subventionnée à 70 %.

Pour les assurés, le taux d'indemnisation sera de 100 % à partir de 20 % de taux de pertes : l'assurance couvrira 100 % de l'indemnisation entre 20 % et 30 % pour les prairies et l'arboriculture, entre 20 % et 50 % pour les grandes cultures. Au-delà, l'Etat prendra en charge 90 % de l'indemnisation et l'assurance les 10 % restants.

Pour les non assurés, en 2023, l'Etat prendra en charge 45 % de l'indemnisation au-delà du seuil de perte de 30 % pour les prairies et arboriculture, au-delà de 50 % pour les grandes cultures.

d) AGRICULTURE BIOLOGIQUE : MAINTIEN DE L'AIDE À LA CONVERSION

Le montant des aides à la conversion est reconduit pour l'ensemble des surfaces. L'aide à la conversion reste engagée pour 5 ans. Pour les cultures annuelles dont les mélanges avec + de 50 % de légumineuses, le montant de l'aide est revalorisé à 350 €/ha. A noter que l'aide au maintien n'est pas reconduit.